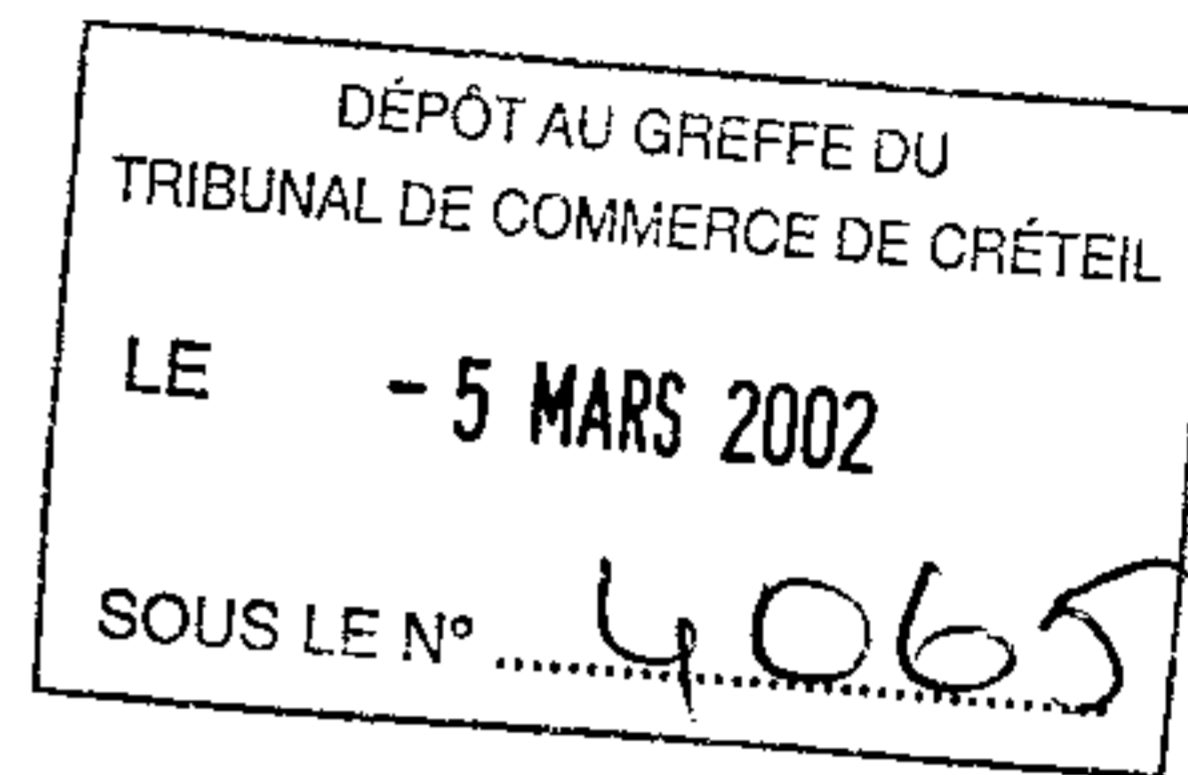




BUCHI SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros
Siège social : Le Delta, 5 rue du Pont des Halles 94 150 Rungis
440 640 811 RCS CRETEIL



STATUTS

Statuts mis à jour le 18 février 2002



STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL - DENOMINATION

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Durée
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Dénomination sociale

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital social
- Article 8 - Modifications du capital social
- Article 9 - Parts sociales
- Article 10 - Cession et nantissement de parts

TITRE III - GERANCE - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

- Article 11 - Nomination du gérant
- Article 12 - Pouvoirs et responsabilités du gérant
- Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Article 14 - Commissaires aux Comptes

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

- Article 15 - Décisions de l'associé unique
- Article 16 - Droit de communication

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

- Article 17 - Exercice social - Comptes
- Article 18 - Affectation et répartition du résultat - Dividendes
- Article 19 - Perte du Capital

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 20 - Dissolution - Prorogation - Liquidation

TITRE VIII - CONTESTATIONS

- Article 21 - Contestations

TITRE IX - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

- Article 22 - Jouissance de la personnalité morale
- Article 23 - Publicité - Pouvoirs



La société Buchi Labortechnik AG, société de droit suisse, dont le siège social est Meierseggst. 40, Postfach CH 9230 Flawil 1

représentée par Monsieur Dr. Reinhardt Büchi
agissant en qualité de représentant de ladite société,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle constituée par le présent acte.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts sociales.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'activité principale d'opérations d'échanges commerciaux intra-communautaires et /ou internationaux, (import, export), ainsi que la commercialisation, la vente et toute prestation de services relatives à tous produits ou matériels de contrôle de qualité utilisés pour laboratoires et toute autre industrie.

Et d'une façon générale, toute activité d'opération d'échange commercial intra-communautaire et /ou international et toute opération commerciale de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société.

A cet effet elle pourra prendre sous toutes ses formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

D'une manière générale, la société pourra entreprendre toute activité d'opération d'échange commerciale intra-communautaires et /ou internationaux, industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui pourrait entièrement ou partiellement faciliter sa réalisation.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Le Delta, 5 rue du pont des Halles, 94 150 Rungis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : BUCHI SARL

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, la forme à Responsabilité Limitée, le montant du capital, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

La société Buchi Labortechnik AG, dont le siège social est situé Meierseggst.40, Postfach Ch 9230 Flawil 1, apporte à la société la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros) en espèces, laquelle somme a été déposée par cette dernière, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale, située 54 rue de la Tour BP 365, 94 154 Rungis Cedex, conformément à la loi et tel qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par un gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros) et divisé en HUIT MILLE (8000) parts égales de UN EURO (1 Euro) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à la société Büchi Labortechnik AG, associé unique, en contrepartie de son apport.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée amener celui-ci un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.



ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 10 - CESSION ET NANTISSEMENT DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle ne sera opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil.



TITRE III

GERANCE - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

ARTICLE 11 - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par décision de l'associé unique; toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Le gérant est toujours rééligible. Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un montant fixé par décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU GERANT

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée et des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT



Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date de constitution au 31 décembre 2002.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la clôture de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de



la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.



La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 19 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai expirant à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8, alinéa 3 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme statutaire, la société est dissoute; toutefois, l'associé peut décider, un an au moins avant la date d'expiration de la société, la prorogation de celle-ci pour une nouvelle durée qu'il pourra fixer librement, sans pouvoir, toutefois, retenir une prolongation supérieure à 99 ans.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.



TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX

- PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en cinq originaux

A Flawil
Le 18.02 2002

Pour Buchi Labortechnik AG (associé unique)
Monsieur Dr. Reinhardt Büchi



BUCHI SARL

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8 000 euros

Siège social : 53, rue Sainte Anne 75002 Paris

440 640 811 R.C.S. PARIS

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Je soussigné Monsieur Roger Pendl, Co gérant de la société BUCHI SARL atteste que, depuis sa création, la société a eu comme unique siège social : le 53 rue Sainte Anne 75 002 Paris.

Fait à Paris

Le 13 février 2002

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Pendl", written over a horizontal line.

Le Gérant



BUCHI SARL
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8 000 euros
Siège social : 53, rue Sainte Anne 75002 Paris
440 640 811 R.C.S. PARIS

Procès-verbal des
DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
du 18 février 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX
Le 18 février 2002
à neuf heures

Le Docteur Reinhardt Büchi, représentant légal de la société BUCHI Labortechnik AG., associé unique de la société BUCHI SARL, après avoir rappelé l'ordre du jour de la réunion :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social
- Modification de l'objet social
- Modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités

A adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société actuellement situé 53 rue Sainte Anne 75 002 Paris à l'adresse suivante : Le Delta, 5 bis rue du pont des Halles 94 150 Rungis, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4

« Le siège social est fixé à : le Delta, 5 rue du Pont des Halles, 94 150 Rungis »

Le reste de l'article est sans changement.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la société comme suit :

« La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'activité principale d'opérations d'échanges commerciaux intra-communautaires et /ou internationaux, (import, export), ainsi que la commercialisation, la vente et toute prestation de services relatives à tous produits ou matériels de contrôle de qualité utilisés pour laboratoires et toute autre industrie.

Et d'une façon générale, toute activité d'opération d'échange commercial intra-communautaire et /ou international et toute opération commerciale de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société.

A cet effet elle pourra prendre sous toutes ses formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

D'une manière générale, la société pourra entreprendre toute activité d'opération d'échange commerciale intra-communautaires et /ou internationaux, industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui pourrait entièrement ou partiellement faciliter sa réalisation. »

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2 : Objet

« La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'activité principale d'opérations d'échanges commerciaux intra-communautaires et /ou internationaux, (import, export), ainsi que la commercialisation, la vente et toute prestation de services relatives à tous produits ou matériels de contrôle de qualité utilisés pour laboratoires et toute autre industrie.

Et d'une façon générale, toute activité d'opération d'échange commercial intra-communautaire et /ou international et toute opération commerciale de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société.

A cet effet elle pourra prendre sous toutes ses formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.



D'une manière générale, la société pourra entreprendre toute activité d'opération d'échange commerciale intra-communautaires et /ou internationaux, industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui pourrait entièrement ou partiellement faciliter sa réalisation. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le représentant légal de l'associé unique.

Représentant de l'Associé Unique
Docteur Reinhardt Büchi